

---

*Notes au lecteur (ces notes ne font pas partie du tarif)*

Le présent tarif établit les redevances provisoires payables par un établissement d'enseignement postsecondaire ayant besoin d'une licence pour utiliser le répertoire d'Access Copyright. Un établissement n'a pas à se conformer au présent tarif s'il n'a pas besoin d'une licence d'Access Copyright. Tel est le cas si l'établissement n'utilise pas le répertoire, s'il a obtenu la permission d'utiliser une œuvre d'une autre façon ou si la *Loi sur le droit d'auteur* permet l'utilisation faite de l'œuvre en question.

En vertu de l'article 29, chaque établissement a l'option de faire des copies numériques en vertu du présent tarif si l'établissement le désire, conformément aux modalités établies dans l'annexe G. Les copies numériques faites en application de l'article 2 a) n'entraînent pas le versement de redevances additionnelles puisque le taux de redevance par ÉTP est le même qu'avant. Les taux et modalités applicables aux recueils de cours visés à l'article 2 b) s'appliqueront aussi à leur équivalent numérique.

---

TARIF PROVISOIRE DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR THE CANADIAN  
COPYRIGHT LICENSING AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

Pour la reproduction et l'autorisation de reproduire au Canada, en 2011, 2012 et 2013, des œuvres du répertoire d'Access Copyright par les établissements d'enseignement postsecondaires et les personnes relevant de leur autorité.

TITRE ABRÉGÉ

*Tarif provisoire d'Access Copyright pour les établissements d'enseignement postsecondaires, 2011-2013.*

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent ~~contrat~~ tarif :

a) « Copie sur support de substitution » Reproduction sous forme audio, en braille, en gros caractères d'imprimerie (au moyen d'un procédé de reprographie), codée par des moyens informatiques ou lisible par une machine, de la totalité ou d'une partie d'une œuvre produite pour une personne qui est aveugle ou handicapée visuellement ou qui ne peut pas lire une impression ordinaire en raison de quelque incapacité physique.

a.1) « Recueil de cours » Copie reliée, ou emballée ou assemblée de quelque autre façon, d'œuvres publiées tirées de plus d'une publication.

b) « Réclamation » Déclaration ou demande écrite dans laquelle il est allégué que le détenteur d'une licence a porté atteinte au droit d'auteur sur une œuvre publiée. S'entend en outre d'un acte introductif d'instance.

c) « Copie » Reproduction visuellement perceptible créée sous l'un des formats suivants :

(i) toute copie par reprographie, y compris la reproduction en fac-similé par photocopie, la xérographie;

(ii) la duplication à partir d'un stencil;

(iii) la microforme (y compris le microfilm et la microfiche);

(iv) la rétroprojection, la projection de diapositives ou la projection à LCD, la copie numérique, la transcription manuscrite ou le dessin (y compris le tracé) et tout procédé analogue à la seule fin de faire des présentations;

(v) à la seule fin de faire des copies papier,

a. dactylographie ou traitement de texte sans adaptation, et

b. reproduction à l'aide d'une machine ou d'un dispositif qui crée des fichiers électroniques, sous réserve des ~~clauses~~ **articles** 2.1 à 2.3 du ~~contrat~~ **tarif**;

(vi) la transmission de fac-similé et la transmission par « VideoTelecom »;

(vii) sans restriction de la technologie utilisée, la transmission numérique à des fins de prêts entre bibliothèques.

c.1) « Fichier électronique » Chaque fichier numérique créé lors de la préparation de copies en vertu des ~~stipulations~~ **articles** 2 a); ~~ou 2 b) ou 2 c)~~ du ~~contrat~~ **tarif**.

d) « Liste des exclusions » La liste d'œuvres publiées ~~qui constitue l'annexe A du contrat~~ **affichée sur le site Web d'Access Copyright conformément à l'article 5 du tarif**.

e) « ÉTP » Sous réserve de ~~la clause~~ **l'article** 17 du ~~contrat~~ **tarif**, ~~soit~~

**(A)** la somme :

(i) du nombre d'élèves à temps plein qui a été rapporté par l'Établissement à Statistique Canada pour l'année scolaire précédant immédiatement celle durant laquelle le paiement est effectué, et

(ii) du quotient obtenu en divisant par 3,5 le nombre d'élèves à temps partiel inscrits à l'Établissement rapporté par l'Établissement à Statistique Canada pour l'année scolaire précédant immédiatement celle au cours de laquelle le paiement est effectué; **ou**

**(B) si le renseignement n'est pas disponible ou n'existe pas, le nombre d'élèves à temps plein dont l'Établissement informe Access Copyright.**

f) « ~~Indice~~ » La catégorie ~~Indice d'ensemble des prix à la consommation (biens et services)~~ établie par Statistique Canada. **Omis.**

f.1) « Établissement d'Enseignement » Institution située au Canada (sauf dans la province du Québec) qui offre une éducation ou une formation postsecondaire, continue, professionnelle ou technique.

g) « Employé de bibliothèque » Toute personne, notamment un bibliothécaire professionnel, un étudiant, un professeur, un bénévole, un aide ou un adjoint, qui travaille dans une bibliothèque faisant partie du détenteur de licence ou ayant un lien avec celui-ci.

h) « Détenteur de licence » L'Établissement et chacun de ses employés, élèves, professeurs, employés de bibliothèque, bénévoles et toute autre personne autorisée ou représentée par l'Établissement aux fins du présent ~~contrat~~**tarif**, y compris toute personne et tout organisme qui figure à la liste de l'annexe B du **plus récent** contrat **entre Access Copyright et l'Établissement.**

i) « Page » Page d'une œuvre publiée.

j) « Professeur » Tout professeur, chercheur, instructeur, démonstrateur, aide-enseignant ou adjoint à la recherche, chargé de cours ou autre personne qui enseigne aux élèves et qui est affiliée au détenteur de licence.

k) « Œuvre publiée » Œuvre littéraire, dramatique, **ou** artistique ~~ou musicale~~ dont des copies ont été distribuées au public, avec le consentement ou l'acquiescement du titulaire du droit d'auteur, sous la forme d'une publication, notamment un livre, un folio, un magazine, une revue, un journal ou un autre périodique, **à l'exclusion d'une œuvre musicale.**

l) « Répertoire » La totalité des œuvres publiées pour lesquelles Access Copyright est autorisée à attribuer des licences au Canada.

m) « Organisme œuvrant en matière de droits de reproduction » Entité qui se livre à la gestion collective des droits de reprographie des œuvres publiées inscrites dans un répertoire, au profit d'un groupe de titulaires de droits d'auteur. S'entend en outre d'une « société de gestion » au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), C- 42 ch. et ses modifications.

n) « Enquête par sondage » Enquête visant à recueillir des renseignements bibliographiques et des données sur les copies faites en vertu de ~~la stipulation~~**l'article 2 a)** du ~~contrat~~**tarif** et effectuée conformément au protocole de sondage convenu entre Access Copyright et **l'Établissement ou toute** Association ~~des universités et collèges du Canada~~**agissant pour son compte.**

o) « Élève » Toute personne inscrite à une activité éducative, culturelle ou récréative, y compris un cours à distance ou par correspondance, offert dans les locaux de l'Établissement ou dirigé par celui-ci.

p) « Manuel » Livre produit principalement pour le marché de l'éducation et pouvant

comprendre un ou plusieurs des éléments suivants :

- (i) les mots suivants dans le titre: Introduction à; Principes de; Rudiments de;
- (ii) une référence à une édition, par exemple la 3<sup>e</sup> édition;
- (iii) des caractéristiques pédagogiques comme des exercices, des ensembles de questions, des cas, du texte encadré ou des objectifs spécifiques d'un chapitre;
- (iv) du matériel d'apprentissage comme un guide d'étude, un manuel de laboratoire un guide de l'enseignant ou des ensembles de solutions;

q) ~~Sauf si le contexte du contrat s'y oppose, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le verbe s'accorde avec le nombre ainsi utilisé; le masculin comprend le féminin.~~ **Omis.**

## ~~LES LICENCES~~ **UTILISATIONS AUTORISÉES EN VERTU DU PRÉSENT TARIF**

2. Sous réserve des conditions **y** prévues, ~~le~~ **au présent contrat** ~~tarif~~, ~~Access Copyright~~ accorde au détenteur de licence ~~les licences suivantes :~~

- a) le droit non exclusif d'effectuer des copies d'œuvres publiées à l'usage des élèves, des professeurs et des membres du personnel administratif du détenteur de licence, ou destinées à être utilisées dans le cadre des prêts entre bibliothèques consentis à des établissements d'enseignement, bibliothèques, services d'archives et musées, tous sans but lucratif, sous réserve des conditions supplémentaires énoncées à l'annexe C du ~~contrat~~ **tarif**;
- b) le droit non exclusif d'effectuer des copies d'œuvres publiées qui soient achetées et utilisées par les élèves, les professeurs et les membres du personnel administratif du détenteur de licence ou qui soient distribuées aux élèves inscrits à des cours à distance, sous réserve des conditions supplémentaires énoncées à l'annexe D du ~~contrat~~ **tarif**;
- c) ~~le droit non exclusif d'effectuer des copies d'œuvres publiées qui soient achetées ou utilisées par toute personne ou entité autre que des établissements d'enseignement, bibliothèques, services d'archives et musées, tous sans but lucratif, sous réserve des conditions supplémentaires énoncées à l'annexe E du contrat et au Barème des taux de copie publié en vertu de la stipulation 14 f) du contrat~~ **omis**;
- d) le droit non exclusif d'effectuer une seule copie de la totalité ou d'une partie d'un exemplaire rare ou fragile d'une œuvre publiée que détient une bibliothèque faisant partie de l'Établissement **ou de toute entité mentionnée à l'annexe B du plus récent contrat entre Access Copyright et l'Établissement** ~~ou ayant un lien avec celui-ci~~, à l'usage des élèves, des professeurs et des membres du personnel administratif du détenteur de licence, afin d'empêcher la détérioration de cet exemplaire;

e) le droit non exclusif d'effectuer une seule copie d'au plus 20 % d'une œuvre publiée afin de remplacer les pages endommagées ou manquantes de l'œuvre au sein de la collection d'une bibliothèque faisant partie de l'Établissement ou de toute entité mentionnée à l'annexe B du **plus récent contrat entre Access Copyright et l'Établissement** ou ayant un lien avec celui-ci;

f) le droit non exclusif d'effectuer une copie sur support de substitution d'œuvres publiées à l'usage d'étudiants, de professeurs et de personnel administratif du détenteur de licence qui ont besoin de telles copies et de quiconque aide ces personnes, sous réserve des conditions supplémentaires prévues à l'annexe F du **contrat tarif**.

2.1 L'entrée, sur un fichier électronique, d'œuvres publiées, ou leur sortie de celui-ci (sans adaptation), au moyen d'un ordinateur ou d'un système de traitement de texte, n'est permise, en vertu du **contrat tarif**, que dans la mesure où les conditions du **contrat tarif**, notamment celles ayant trait aux quantités autorisées, sont respectées, et aux seules fins de produire des copies sur papier :

a) à l'exception des copies faites en vertu de ~~la stipulation~~ **l'article 2 b)**, les copies sur papier doivent être produites immédiatement après la création du fichier électronique et le fichier électronique doit être détruit promptement;

b) en ce qui a trait aux copies faites en vertu de ~~la stipulation~~ **l'article 2 b)**, les fichiers électroniques peuvent être conservés pendant une période d'au plus trois ans pourvu que les dossiers soient tenus conformément à ~~la clause~~ **l'article 13.1** et que les fichiers électroniques ne soient pas distribués ni utilisés par d'autres établissements.

Dans tous les cas, tous les fichiers électroniques doivent être détruits ~~au plus tard au moment de l'expiration du présent contrat~~ **immédiatement si l'Établissement cesse de se prévaloir du tarif**.

2.2 À l'exception de la transmission numérique à des fins de prêts entre bibliothèques aux conditions prescrites dans le **contrat tarif**, rien dans le **contrat tarif** n'autorise la diffusion ou la distribution d'un tel fichier électronique sous quelque forme que ce soit, notamment sur un disque ou sur un réseau d'ordinateurs.

2.3 a) Les copies faites en vertu du présent **contrat tarif** doivent être des reproductions fidèles et exactes de l'œuvre publiée et ne doivent d'aucune façon comporter des modifications, des manipulations, des annotations, des observations, des révisions ou une réorganisation du contenu ou de l'apparence de la totalité ou de parties de l'œuvre publiée;

a.1) Malgré ~~la stipulation~~ **l'article 2.3 a)**, des annotations ou des observations peuvent être faites sur la page qui suit la page sur laquelle est reproduit un extrait d'une œuvre publiée conformément aux conditions du **contrat tarif**;

b) Malgré ~~la stipulation~~ **l'article 2.3 a)** ci-dessus, les copies faites :

(i) en vertu de ~~la clause~~ l'article 2.1 du ~~contrat~~ tarif concernant la production de copies sur papier, la création d'un fichier électronique peut comporter les activités suivantes :

(A) rotation du format horizontal au format vertical, ou vice versa, de l'image de l'œuvre publiée;

(B) copie d'une partie seulement de la page, pourvu que l'attribution du droit d'auteur soit conforme à ~~la clause~~ l'article 9 de l'annexe D du ~~contrat~~ tarif et mentionne le nom de l'auteur et de l'éditeur de l'œuvre, de même que le nom de l'auteur et de l'éditeur de la page d'où est tirée la partie copiée;

(ii) en vertu de ~~la clause~~ l'article 2.1 du ~~contrat~~ tarif, et uniquement dans le but de produire des copies sur support de substitution en vertu de ~~la stipulation~~ l'article 2 f) du ~~contrat~~ tarif, la création d'un fichier électronique peut comprendre les activités suivantes :

(A) rotation du format horizontal au format vertical, ou vice versa, de l'image de l'œuvre publiée;

(B) copie d'une partie seulement de la page, pourvu que l'attribution du droit d'auteur soit conforme à ~~la clause~~ l'article 9 de l'annexe D du ~~contrat~~ tarif et mentionne le nom de l'auteur et de l'éditeur de l'œuvre, de même que le nom de l'auteur et de l'éditeur de la page d'où est tirée la partie copiée;

(C) augmentation ou réduction raisonnable de la police de caractère de l'œuvre publiée, pourvu que la police de caractère demeure la même;

pourvu que le détenteur de licence ne porte pas atteinte au droit moral d'intégrité de l'auteur de l'œuvre publiée.

3. Ne sont pas visés par le ~~contrat~~ tarif :

a) les œuvres qui ne sont plus protégées par un droit d'auteur au Canada;

b) les œuvres sur lesquelles l'Établissement est titulaire d'un droit d'auteur;

b.1) tout ce qui constitue une exception à la violation du droit d'auteur conformément aux dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* et des modifications à cette loi qui peuvent être adoptées avant ou après la date du ~~contrat~~ tarif, mais uniquement après l'entrée en vigueur des dispositions en question;

c) l'utilisation équitable d'une œuvre à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux;

d) les œuvres figurant sur la liste des exclusions;

- e) les œuvres non publiées;
- f) les publications de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou les publications de la Couronne fédérale ou provinciale ou les œuvres pour lesquelles Sa Majesté du chef du Canada, ou d'une province ou d'un territoire autre que la province de Québec, est titulaire du droit d'auteur;
- g) les œuvres pour lesquelles une demande de permission d'effectuer les copies a d'abord été adressée par le détenteur de licence à la personne qui a le droit d'accorder cette autorisation, que l'autorisation soit accordée ou non et indépendamment des modalités de l'autorisation, sauf si la personne informe le détenteur de licence qu'elle a autorisé Access Copyright (ou une société de gestion collective avec laquelle Access Copyright a conclu une entente de réciprocité) à accorder des autorisations en son nom;
- h) les citations, en introduction, de courts passages tirés d'œuvres publiées;
- i) les originaux d'œuvres artistiques;
- j) les négatifs photographiques et les autres documents transparents (positifs), avec ou sans monture;
- k) les publications assorties d'un avis déclarant expressément qu'elles ne peuvent être copiées en vertu d'une licence accordée par un organisme œuvrant en matière de droits de reproduction.

Sauf si elles présentent un avis déclarant expressément qu'elles peuvent être copiées en vertu d'une licence accordée par Access Copyright ou un organisme œuvrant en matière de droits de reproduction représenté par Access Copyright, les œuvres suivantes ne sont pas non plus visées par le ~~contrat~~ **tarif** :

- l) les œuvres publiées qui ne sont pas destinées à être durables, notamment les documents publiés suivants : les cahiers d'exercices, les fiches de travail, les fiches de travaux ou de devoirs écrits ainsi que les questionnaires d'épreuves et d'examens;
- m) les manuels d'instructions, y compris les guides réservés aux enseignants;
- n) les publications comportant des renseignements ayant une valeur dans le commerce et couverts par des droits de propriété, tels des bulletins d'information, qui ont une diffusion restreinte ou qui indiquent que leur utilisation est réservée à la clientèle qui acquitte les droits requis;
- o) ~~la musique sous forme imprimée, publiée pour être utilisée par les chœurs, les orchestres, les fanfares et autres groupes du même genre, ainsi que par les artistes individuels, qu'elle soit de nature religieuse, pédagogique, professionnelle ou récréative~~ **omis**;

p) les lettres au rédacteur et les annonces dans les journaux, les magazines ou les périodiques;

q) les documents énonçant des cas pratiques en matière de gestion des entreprises, lorsqu'ils peuvent être achetés.

Si le détenteur de licence tente d'obtenir la permission d'effectuer des copies de certaines œuvres en s'adressant à une personne mentionnée à la stipulation **l'article 3 g) du contrat tarif**, ces copies ne doivent pas être effectuées ni rapportées sous le régime du **contrat tarif**.

~~4. Ni l'une ni l'autre des parties ne convient ni n'affirme d'aucune façon, soit directement soit indirectement, par la conclusion du contrat, que la production d'une seule copie de la totalité ou d'une partie d'un article de périodique de nature scientifique, technique ou savante, et d'une seule copie d'une partie de toute autre œuvre publiée, sans la permission du titulaire du droit d'auteur, constitue ou ne constitue pas une violation du droit d'auteur.~~ **Omis.**

**5. (1) Immédiatement après l'émission du présent tarif et au plus tard le 7 janvier 2011, Access Copyright publie sur son site Web, en format PDF interrogeable, sécurisé et imprimable, la liste des exclusions qu'elle a fournie à la Commission du droit d'auteur le 15 décembre 2010. Access Copyright affiche un hyperlien vers ce document bien en vue sur sa page d'accueil.**

**(2) Deux fois par année à compter de la date du début du contrat tarif et au plus tard le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année pendant la période d'application du contrat tarif, Access Copyright peut ajouter des œuvres publiées à la liste des exclusions ou radier des œuvres de cette liste, en donnant un avis de modification précisant ces ajouts ou radiations. Tout ajout ou toute radiation prend effet 60 jours après que l'avis de modification a été donné. Le détenteur de licence a le droit d'utiliser, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer les copies de toute œuvre publiée qui ont été effectuées avant la date à laquelle l'inscription de l'œuvre sur la liste des exclusions prend effet. Par ailleurs, Access Copyright déploiera les efforts raisonnables pour aviser l'Établissement des ajouts à la liste des exclusions dont Access Copyright aura elle-même été avisée depuis le 1<sup>er</sup> février ou le 1<sup>er</sup> septembre précédent. Ces ajouts ne prennent effet aux fins du contrat tarif que s'ils sont indiqués dans l'avis de modification donné conformément à la présente clause au présent article.**

**(3) Access Copyright fait parvenir copie de tout avis émis en vertu de l'article 5(2) du tarif à la Commission et le publie sur son site Web.**

6. Le détenteur de licence ne doit pas copier une œuvre d'art sur un support transparent, notamment un acétate, ni sur un support destiné à être monté comme une diapositive, si une diapositive de l'œuvre peut, après effort raisonnable, être obtenue sur le marché canadien dans un délai et à un prix raisonnables.

7. Le détenteur de licence n'effectue des copies conformément aux stipulations **articles 2 a), b), d), e) et f) du contrat tarif** qu'à des fins éducatives ou récréatives reliées à l'Établissement. Les activités couvertes peuvent en outre avoir un caractère professionnel, de recherche, archivistique

ou administratif. Pour plus de certitude, les parties conviennent que ces fins ne visent pas la production de copies destinées à des activités politiques partisans, à des activités de promotion ou à des activités publicitaires relatives à des produits, des services, des causes ou un établissement, si la nature du matériel à copier et l'utilisation projetée pouvaient porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de l'auteur.

## OBLIGATIONS GÉNÉRALES IMPOSÉES À L'ÉTABLISSEMENT

8. L'Établissement ne doit pas vendre de copies effectuées en vertu du présent ~~contrat~~**tarif**, excepté :

a) les copies produites dans le cadre des prêts entre bibliothèques prévus à ~~la stipulation~~**l'article 2 a)** et les copies produites conformément à ~~la stipulation~~**l'article 2 b)** du ~~contrat~~**tarif**. Le prix de vente ne doit cependant pas excéder le coût des copies, les droits de reproduction payables à Access Copyright relativement à la production de ces copies ainsi que les frais administratifs indirects;

b) ~~les copies produites conformément à la stipulation 2 c) du contrat~~**omis**.

9. L'Établissement facilite et promeut le respect du présent ~~contrat~~**tarif** en déployant les efforts raisonnables pour renseigner les professeurs, les élèves, les employés de bibliothèque et les membres de son personnel administratif sur les conditions générales que le ~~contrat~~**tarif** prévoit en ce qui concerne la production et l'utilisation des copies, les fins auxquelles la production de copies est autorisée, les restrictions rattachées à la vente de copies et, s'il y a lieu, la tenue de dossiers.

10. Lorsque l'Établissement distribue aux employés de bibliothèque, aux professeurs, aux élèves et à d'autres personnes qu'il autorise ou représente, de l'information qui fait mention de Access Copyright en utilisant sa dénomination sociale, « Canadian Copyright Licensing Agency », ou sa marque de commerce déposée, « CANCOPY » ou « Access Copyright », ou les deux, afin de fournir des renseignements sur la production ou la commande de copies sous le régime du ~~contrat~~**tarif**, l'Établissement préavise Access Copyright de cette distribution conformément à ~~la présente clause~~**au présent article**. Le préavis inclut une copie de ce document et donne à Access Copyright la possibilité de formuler des commentaires sur celui-ci si elle le désire. Si, dans les dix jours qui suivent la réception de ce préavis, Access Copyright n'avise pas l'Établissement de toute opposition qu'elle pourrait formuler à l'égard du document, elle est réputée approuver la forme et le contenu du document et elle est réputée consentir à son utilisation aux fins énoncées à ~~la clause~~**l'article 9** du ~~contrat~~**tarif**.

10.1 L'Établissement doit placer à proximité de chaque machine ou appareil utilisé pour faire des copies des affiches de Access Copyright contenant des renseignements sur les conditions rattachées à la production de copies en vertu du ~~contrat~~**tarif** et doit placer ces affiches à un endroit et de telle manière qu'elles soient faciles à voir et à lire pour quiconque utilise une telle machine ou un tel appareil. La teneur de ces affiches **sera celle dont conviennent Access Copyright et l'Établissement ou, à défaut, celle de la plus récente affiche placée par**

~~l'Établissement au plus tard le 24 décembre 2010~~ doit être approuvée par l'AUCC, qui ne refusera pas de le faire pour un motif déraisonnable. Access Copyright fournira, à ses frais, les affiches à l'Établissement.

## TENUE DE DOSSIERS

11. Sous réserve de ~~la clause~~ l'article 12 du présent ~~contrat~~ tarif, l'Établissement n'est pas tenu de constituer et de tenir des dossiers concernant les copies qui sont effectuées sous le régime de la licence accordée conformément à ~~la stipulation~~ l'article 2 a) du ~~contrat~~ tarif.

11.1 Les dossiers que l'Établissement doit tenir et fournir en vertu des ~~clauses~~ articles 12 à 13.1 du ~~contrat~~ tarif doivent l'être sous forme électronique. Si l'Établissement est dans l'impossibilité de tenir ces dossiers électroniques ou si Access Copyright est incapable d'accéder aux dossiers électroniques tenus par l'Établissement, les parties devront négocier une entente concernant un format de remplacement acceptable pour la tenue des dossiers.

12. L'Établissement constitue et tient des dossiers pour toutes les microformes, y compris les microfiches et les microfilms, de même que les copies sur support de substitution effectuées par le détenteur de licence en vertu du ~~contrat~~ tarif. Ces dossiers précisent, pour chacune des reproductions, le titre, les noms de l'éditeur, de l'auteur ou des auteurs (s'ils sont connus), le numéro ISBN/ISSN (s'il est connu), le support sur lequel ces reproductions ont été effectuées, le nombre total de pages et les numéros de pages reproduites, et, lorsqu'il est raisonnablement possible de l'obtenir, le nombre total de pages de la publication dont les copies sont directement tirées. L'Établissement présente à Access Copyright, avec chaque paiement prévu à ~~la~~ ~~clause~~ l'article 15.1 ou 16 du ~~contrat~~ tarif, les copies de ces dossiers qui couvrent la période pour laquelle le paiement est effectué.

13. L'Établissement constitue et tient des dossiers pour toutes les copies effectuées par le détenteur de licence conformément ~~aux stipulations~~ à l'article 2 b) et c) du ~~contrat~~ tarif. Ces dossiers précisent, pour chacune des copies, le titre, les noms de l'éditeur, de l'auteur ou des auteurs (s'ils sont connus), le numéro ISBN/ISSN (s'il est connu), le support sur lequel ces copies ont été effectuées, le nombre total de pages et les numéros des pages reproduites, et, lorsqu'il est raisonnablement possible de l'obtenir, le nombre total de pages de la publication dont les copies sont directement tirées. De plus, l'Établissement constitue et conserve des dossiers sur le nombre total de copies effectuées par le détenteur de licence. L'Établissement présente à Access Copyright, avec chaque paiement prévu à ~~la~~ ~~clause~~ l'article 15.1 ou 16 du ~~contrat~~ tarif, les copies de ces dossiers qui couvrent la période pour laquelle le paiement est effectué.

13.1 L'Établissement doit constituer et tenir des dossiers de tous les fichiers électroniques créés par le détenteur de licence en vertu de ~~la stipulation~~ l'article 2 b) du ~~contrat~~ tarif et il doit les conserver pendant plus d'un trimestre. Ces dossiers précisent, pour chacun des fichiers électroniques, la date de création, le titre, les noms de l'éditeur, de l'auteur ou des auteurs (s'ils sont connus) le numero ISBN/ISSN (s'il est connu) et le nombre total de pages et les numéros des pages reproduites, et, lorsqu'il est raisonnablement possible de l'obtenir, le nombre total de

pages de la publication dont les copies sont directement tirées. De plus, l'Établissement doit remettre des copies de ces fichiers à Access Copyright dans les 60 jours suivant le 31 août pour la période de douze mois qui précède.

## PAIEMENT REDEVANCES

14. ~~En contrepartie des droits qui lui sont accordés en vertu du présent contrat, l'~~Établissement verse à Access Copyright les montants suivants :

- a) pour l'ensemble des copies faites en application de l'article 2 a) du tarif, une redevance annuelle calculée en multipliant l'ÉTP par 3,58 \$ pour l'Établissement qui a signé la *Proprietary College Licence* et par 3,38 \$ pour les autres Établissements;
- i) pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2003 au 31 août 2004, l'ÉTP multiplié par la somme de 3,07 \$;
- ~~ii) pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 31 août 2005, l'ÉTP multiplié par la somme de 3,21 \$;~~
- ~~iii) pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 31 août 2006, l'ÉTP multiplié par la somme de 3,28 \$;~~
- ~~iv) pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 31 août 2007, l'ÉTP multiplié par la somme de 3,38 \$;~~
- b) i) sous réserve des stipulations articles 14 c) et d) du contrat tarif, la somme de 0,06410 \$ (0,11 \$ si l'Établissement a signé la *Proprietary College Licence*) par page ou par feuille imprimée qui a été copiée en vertu de la stipulation l'article 2 b) du contrat tarif (y compris chaque page copiée sur du papier à partir d'une microfiche) et qui est déclarée en vertu de la clause l'article 13, au cours de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2003 au 31 août 2004;
- ~~ii) sous réserve des stipulations 14 c) et d) du contrat, la somme de 0,074 \$ par page ou par feuille imprimée qui a été copiée en vertu de la stipulation 2 b) du contrat (y compris chaque page copiée sur du papier à partir d'une microfiche) et qui est déclarée en vertu de la clause 13, au cours de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 31 août 2005;~~
- ~~iii) sous réserve des stipulations 14 c) et d) du contrat, la somme de 0,087 \$ par page ou par feuille imprimée qui a été copiée en vertu de la stipulation 2 b) du contrat (y compris chaque page copiée sur du papier à partir d'une microfiche) et qui est déclarée en vertu de la clause 13, au cours de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 31 août 2006;~~
- ~~iv) sous réserve des stipulations 14 c) et d) du contrat, la somme de 0,10 \$ par page ou par feuille imprimée qui a été copiée en vertu de la stipulation 2 b) du contrat (y compris chaque page copiée sur du papier à partir d'une microfiche) et qui est déclarée en vertu de la clause 13, au cours de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 31 août 2007;~~
- c) pour les œuvres épuisées qui sont copiées conformément au contrat tarif, le montant maximal que l'Établissement doit payer à Access Copyright pour chacune des copies

intégrales de l'œuvre épuisée est de 10,00 \$;

d) pour chaque page ou feuille imprimée de journal qui a été copiée conformément au ~~contrat~~tarif (y compris une page copiée sur du papier à partir d'une microforme), l'Établissement doit payer à Access Copyright cinquante pour cent du montant que, si ce n'était ~~la stipulation~~l'article 14 d) du ~~contrat~~tarif, l'Établissement devrait payer à Access Copyright en vertu ~~des stipulations~~de l'article 14 b) i) à iv) du ~~contrat~~tarif;

e) ~~la somme de 1,00 \$ pour la copie de chaque microfiche contenant jusqu'à 420 pages; ou l'équivalent sur microfilm, effectuée en vertu du contrat~~omis;

f) ~~pour chaque page, feuille imprimée ou copié en vertu de la stipulation 2 c) du contrat (y compris une page copiée sur du papier à partir d'une microforme), le montant que Access Copyright peut spécifier à l'Établissement dans son Barème des taux de copie applicable, avec ses mises à jour;~~omis;

g) ~~la somme de 1,00 \$ pour la première copie sur support de substitution de toute œuvre publiée et de 0,10 \$ pour chaque copie subséquente sur support de substitution.~~omis.

15. ~~Les parties reconnaissent que le paiement effectué en vertu de la stipulation 14 a) ne représente pas une estimation anticipée de la quantité de copies qui seront effectuées ni de leur valeur, et que l'Établissement n'est pas tenu de payer pour les copies additionnelles, dont celles sur support de substitution, destinées à la constitution et à la conservation des dossiers mentionnés aux clauses 12 à 13.1 du contrat~~Omis.

15.1 L'Établissement remet les sommes payables en vertu de l'article 14 et les renseignements pertinents conformément à l'échéancier le plus récent dont ont convenu Access Copyright et l'Établissement. À défaut d'entente, les sommes et renseignements sont fournis conformément à l'article 16.

16. a) L'Établissement qui n'est pas assujéti à l'article 15.1 remet la somme totale payable conformément à ~~la stipulation~~l'article 14 a) dans les 60 jours qui suivent le 30 septembre de chaque année de la période d'application du ~~contrat~~tarif, ~~laquelle commence le 1<sup>er</sup> septembre 2003, sous réserve de la stipulation 16 a.1);~~

a.1) ~~l'Établissement la somme total payable en vertu de la stipulation 14 a) dans les 60 jours suivant la signature du contrat par toutes les parties;~~omis;

b) ~~l'Établissement~~ Cet Établissement remet à Access Copyright, dans les 60 jours qui suivent le 31 août de chaque année de la période d'application du ~~contrat~~tarif, la somme totale payable pour la période précédant immédiatement celle du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de chaque année, calculé conformément aux ~~stipulations~~articles b) à dg) de ~~la clause~~l'article 14 du ~~contrat~~tarif;

c) avec chaque versement effectué conformément à ~~la clause~~l'article 16 b) du ~~contrat~~tarif, y compris le premier versement, ~~l'Établissement~~ Cet Établissement présente à Access Copyright une déclaration

détaillée, selon la forme qu'ils conviennent entre eux, indiquant les données qui fondent le versement.

16.1 Malgré les autres dispositions du tarif, le paiement par ailleurs exigible avant le 31 décembre 2010 à l'égard d'une période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou après est effectué au plus tard le 28 février 2011.

17. a) L'Établissement communiquera le nombre d'étudiants ETP à Access Copyright au plus tard ~~dans les 15 jours suivant la date à laquelle il déclare le même renseignement à Statistique Canada ou le~~ 30 novembre ~~1<sup>er</sup> octobre~~ de chaque année de validité du ~~contrat~~tarif, à compter de 2003;

b) Si l'Établissement ne déclare pas à Access Copyright le nombre d'ETP au moment où il doit faire le versement tel que décrit à ~~la clause~~l'article 15.1 ou 16 ci-dessus, Access Copyright pourra exiger la somme payable conformément aux ~~stipulations~~articles 14 a), 15.1 et 16 à la date à laquelle elle doit être versée, calculée d'après le nombre d'ETP de l'année précédente. Si le nombre d'ETP est supérieur à celui sur lequel le versement est fondé conformément à ~~la présente stipulation~~au présent article, Access Copyright aura droit à la différence augmentée des intérêts, conformément à ~~la clause~~l'article 18.

18. Les versements en retard portent intérêt à partir de leur date d'exigibilité. Les intérêts sont calculés à un taux équivalant au taux préférentiel de la Banque de Nouvelle-Écosse (en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle le paiement est exigible), plus 1 % par année, composé mensuellement.

19. Dans les cas prévus par la loi, l'Établissement verse à Access Copyright toute somme relative à des impôts applicables à la reproduction que le gouvernement perçoit de l'Établissement. Cette somme est calculée selon le taux d'imposition en vigueur.

## VÉRIFICATION ET ÉCHANTILLONNAGE

20. Afin de vérifier l'exactitude des versements effectués en vertu des ~~stipulations~~articles 14 a) à ~~dg~~) du ~~contrat~~tarif, Access Copyright a le droit, une seule fois par année civile, à une heure convenable pendant les heures de bureau et sur préavis écrit de 21 jours remis à l'Établissement, de charger un comptable agréé indépendant (ou un comptable ayant des titres de compétence équivalents) dont l'Établissement approuve par écrit la désignation - cette approbation ne devant pas être refusée de façon injustifiée - d'examiner et de vérifier l'exécution des obligations imposées à l'Établissement sous le régime du ~~contrat~~tarif, notamment les comptes et les dossiers de l'Établissement concernant le nombre de copies faites en vertu du ~~contrat~~tarif et le calcul des versements exigibles en vertu du ~~contrat~~tarif. L'examen et la vérification sont effectués aux frais de Access Copyright.

21. Access Copyright assure la confidentialité des renseignements obtenus par suite d'un examen ou d'une vérification effectuée en vertu de ~~la clause~~l'article 20 du ~~contrat~~tarif. Ces renseignements ne doivent être connus que de Access Copyright et de ses conseillers

professionnels. Access Copyright les utilise pour s'assurer de l'exactitude des versements et du respect des conditions qui assortissent la production des copies, et elle ne doit pas les utiliser à d'autres fins lucratives que celles-là.

22. Advenant qu'un examen et une vérification prévus à la ~~clause~~ **l'article 20 du contrat** tarif révèlent qu'une erreur a été commise et qu'il y a une différence entre le montant versé par l'Établissement en vertu du ~~contrat~~ **tarif** et le montant réellement exigible à l'égard de la période visée par l'examen et la vérification, cette erreur doit, dans le cas d'un moins-perçu par Access Copyright, être compensée dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de l'erreur transmis par Access Copyright. Si cet examen et cette vérification révèlent une erreur excédant 10 % du montant dû pour la période visée, l'Établissement rembourse à Access Copyright le coût de cet examen et de cette vérification. L'Établissement est redevable des frais de vérification, mais uniquement en ce qui concerne la question de savoir si les paiements sont suffisants : l'établissement n'est pas redevable de ces frais en ce qui a trait à ses obligations générales. Advenant qu'un examen et une vérification prévus à la ~~clause~~ **l'article 20 du contrat** tarif révèlent qu'une erreur a été commise et qu'il y a une différence entre le montant versé par l'Établissement en vertu du ~~contrat~~ **tarif** et le montant réellement exigible à l'égard de la période visée par l'examen et la vérification, la différence doit, dans le cas d'un trop-perçu par Access Copyright, être remboursée dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de l'erreur transmis par l'Établissement.

22.1 Access Copyright et l'Association des universités et collèges du Canada ont convenu de ~~négoier au plus tard le 31 août 2004, ou à une autre date qui leur convient, un protocole mutuellement acceptable pour~~ **l'**peut mener une enquête par sondage. L'enquête par sondage sera élaborée de manière à recueillir des renseignements bibliographiques et des données sur les copies produites en vertu de la ~~stipulation~~ **l'article 2 a) du contrat** tarif.

22.2 Access Copyright a le droit de mener une enquête par sondage sur le nombre de copies produites en vertu de la ~~stipulation~~ **l'article 2 a) du contrat** tarif, sur présentation d'un préavis raisonnable, une seule fois par année civile pendant la période d'application du ~~contrat~~ **tarif**. Access Copyright assume les coûts raisonnables pour cette enquête par sondage. À la demande de l'Établissement, Access Copyright fournit ou forme le personnel nécessaire pour entreprendre l'enquête par sondage.

22.3 Access Copyright reconnaît que le montant du paiement fait par l'Établissement ~~conformément à la stipulation 2 a) du contrat est fondé sur un accord entre les parties et que ce paiement n'a rien à voir avec le volume ou la nature des documents copiés en vertu d'une telle clause.~~ Access Copyright s'abstiendra d'utiliser les renseignements obtenus dans le cadre d'une enquête par sondage à des fins autres que pour faire la répartition des paiements reçus des Établissements aux détenteurs d'un droit d'auteur, y compris leurs affiliés. Plus particulièrement, Access Copyright n'utilisera aucun des renseignements ainsi obtenus pour tenter de justifier une hausse éventuelle des sommes payables pour une telle licence et ne divulguera aucun de ces renseignements à la Commission du droit d'auteur, à un tribunal, à un arbitre ou à un médiateur *pour quelque motif que ce soit.*

## INDEMNISATION

23. Access Copyright tient le détenteur de la licence indemne et à couvert de tout frais, dépenses et dommages-intérêts que celui-ci encourt ou subit à l'occasion d'une réclamation, quelle qu'en soit la nature et l'origine, en exerçant les droits que lui confère le présent ~~contrat~~ **tarif**, en autant que la réclamation ne soit pas fondée sur la violation de droits moraux ni par Access Copyright et que les conditions suivantes soient respectées :

a) l'Établissement avise Access Copyright de la réclamation, soit dans les dix jours de la réception de l'avis de réclamation par la personne désignée pour recevoir les avis en son nom conformément à ~~la clause~~ **l'article 3827** du ~~contrat~~ **tarif**, soit dans les dix jours de la signification à l'Établissement d'un document introduisant une instance relativement à une réclamation;

b) le détenteur de la licence n'a pas violé les conditions du ~~contrat~~ **tarif** qui règlent la production ou l'utilisation de copies visées par la réclamation.

La violation des conditions du ~~contrat~~ **tarif** par un détenteur de licence autre que l'Établissement ne prive pas ce dernier du bénéfice de la présente clause d'indemnisation.

Malgré les dispositions qui précèdent:

c) Access Copyright n'est aucunement tenue d'indemniser le détenteur de la licence ou l'Établissement dans le cas où une personne autorisée ou représentée par l'Établissement omettrait d'aviser l'Établissement ou Access Copyright d'une réclamation dans un délai raisonnable et que ce retard compromet les chances de Access Copyright de faire face à la réclamation de manière efficace.

24. Si un professeur, un étudiant ou un membre du personnel administratif de l'Établissement effectue ou utilise des copies en ne respectant pas les conditions sur la reproduction stipulées à l'annexe C, D, E ou F du ~~contrat~~ **tarif** et que Access Copyright est tenue d'indemniser l'Établissement en vertu de ~~la clause~~ **l'article 23**, l'Établissement, à la demande de Access Copyright, collabore avec elle à la conduite de toute réclamation fondée sur la production ou l'utilisation de ces copies que Access Copyright peut intenter contre le professeur, l'élève ou le membre de son personnel administratif impliqué. Lorsque Access Copyright fait valoir ce droit à la collaboration de l'Établissement, elle tient l'Établissement indemne et à couvert de tout frais et dépenses, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, qu'il peut subir par suite de cette collaboration.

25. Dès qu'elle reçoit l'avis prévu à ~~la clause~~ **l'article 23** du ~~contrat~~ **tarif**, Access Copyright assume la responsabilité de la conduite de toute poursuite judiciaire fondée sur une réclamation adressée au détenteur de licence. l'Établissement s'assure qu'aucune admission de responsabilité ni offre de paiement ni d'indemnisation n'est faite pour son compte ou pour celui de Access Copyright sans que Access Copyright n'y ait préalablement consenti par écrit. S'il connaît alors l'adresse de la personne qui est alléguée avoir contrevenu aux conditions du ~~contrat~~ **tarif** et que

Access Copyright lui en fait la demande, l'Établissement prend des mesures raisonnables pour aviser cette personne qu'elle ne doit faire aucune admission de responsabilité ni offre de paiement ni d'indemnisation sans le consentement écrit de Access Copyright. Si l'Établissement a réglé une réclamation sans avoir obtenu ce consentement, l'Établissement est présumé avoir renoncé à l'indemnisation prévue à ~~la clause~~ l'article 24 du ~~contrat~~ tarif relativement à cette réclamation. De même, si une personne est alléguée avoir contrevenu au ~~contrat~~ tarif et que, avec l'autorisation de l'Établissement ou en étant représentée par celui-ci, elle règle une réclamation sans avoir obtenu le consentement de Access Copyright, Access Copyright n'est pas tenue de l'indemniser. Dans les 30 jours qui suivent le règlement d'une réclamation en vertu de la présente clause, Access Copyright fait parvenir au détenteur de licence un avis exposant les détails du règlement.

26. L'Établissement collabore au règlement des réclamations en prenant toutes les mesures raisonnables que Access Copyright peut exiger. Lorsque Access Copyright a requis la collaboration de l'Établissement, elle le tient indemne et à couvert de tout frais et dépenses, quelle qu'en soit la nature et l'origine, occasionnés par sa collaboration.

#### ADRESSES POUR LES AVIS ET LES PAIEMENTS

27. (1) Toute communication avec Access Copyright est adressée au :

Directeur exécutif, Access Copyright  
The Canadian Copyright Licensing Agency  
One Yonge Street, Bureau 800, Toronto (Ontario) M5E 1E5  
Téléphone : 416-868-1620  
Télécopieur : 416-868-1621  
Courriel : [tariffs@accesscopyright.ca](mailto:tariffs@accesscopyright.ca)

(2) Toute communication avec un titulaire de licence est envoyée à la dernière adresse dont Access Copyright a été avisée par écrit.

#### EXPÉDITION DES AVIS ET DES PAIEMENTS

28. (1) Un avis est livré en mains propres, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Un paiement est livré en mains propres, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique.

(2) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est transmis par télécopieur, par courriel ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant le jour où il est transmis.

#### COPIES NUMÉRIQUES

29. (1) Un Établissement peut opter de libérer les droits pour la copie numérique conformément à l'annexe G.

(2) L'option s'exerce par écrit. Access Copyright doit la recevoir au moins 30 jours avant sa prise d'effet.

(3) L'option vaut pour six mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet. Elle est reconduite automatiquement pour une autre période de six mois sauf si Access Copyright est avisée au moins 30 jours avant son expiration que l'Établissement n'entend plus se prévaloir de l'annexe G.

(4) Malgré l'article 29 (2), l'option visant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 peut s'exercer au plus tard le 14 janvier 2011.

*Les clauses 27 à 40 de l'entente cadre sont omises.*

#### ~~PÉRIODE D'APPLICATION, RENÉGOCIATION ET RÉSILIATION~~

~~27. Les droits et privilèges accordés aux Établissements en vertu du contrat entrent en vigueur à la date d'exécution du contrat et viennent à échéance le 31 août 2007, à moins que le contrat ne soit reconduit conformément à la clause 28. Toutefois, les obligations de l'Établissement en vertu du contrat entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003 et viennent à échéance le 31 août 2007, à moins que le contrat ne soit reconduit conformément à la clause 28.~~

~~28. Le contrat se renouvelle automatiquement pour une période de trois ans et aux mêmes conditions, y compris celles qui visent le paiement et qui seront applicables pour l'année qui se prendra fin le 31 août 2007, à moins qu'une partie n'avise l'autre ainsi que l'Association des universités et collèges du Canada de son intention de renégocier ces dispositions et conditions au moins six mois avant l'expiration de la période d'application initiale ou de toute période d'application subséquente. Si un tel avis est donné, le contrat est résilié à la fin de la période applicable, à moins qu'il ne soit renouvelé aux conditions dont les parties peuvent convenir ou que la Commission du droit d'auteur peut déterminer. Les droits et obligations énoncées aux clauses 13.1 à 22.3 et aux clauses 23 à 26 inclusivement survivent à la résiliation en ce qui concerne les copies effectuées avant la résiliation.~~

~~29. Si le Parlement édicte des dispositions législatives qui, de l'avis de l'une ou l'autre des parties, modifient substantiellement le droit applicable aux licences accordées en vertu du contrat, Access Copyright tout comme l'Établissement peut aviser l'autre partie de son intention d'en renégocier les conditions. Advenant que Access Copyright et l'Établissement ne puissent s'entendre sur les modifications à apporter, la partie qui a donné l'avis d'intention de négocier a le droit de résilier le contrat, en adressant à l'autre partie un avis de résiliation. La résiliation prend effet 60 jours après que l'avis de résiliation a été donné ou six mois après que l'avis de négociation a été donné, en retenant la plus éloignée de ces deux dates.~~

~~30. Lorsque l'Établissement reçoit un avis de modification de la liste des exclusions mentionnée~~

à la clause 5 du contrat et qu'il estime que la modification restreint la portée de son droit de reproduction, il peut, en tout temps avant la prise d'effet de la modification, donner à Access Copyright un avis de son intention de renégocier le contrat. Dès réception d'un tel avis, Access Copyright entame, suivant les modalités qui conviennent, des négociations avec l'Établissement et l'Association des universités et collèges du Canada au sujet des modifications projetées. Advenant que Access Copyright et l'Établissement ne parviennent pas à s'entendre sur les modifications dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'avis de négociation a été donné, l'Établissement a le droit de résilier le contrat en adressant à Access Copyright un avis de résiliation. L'avis de résiliation peut être donné en tout temps après l'écoulement du délai de 30 jours qui suit la remise de l'avis de négociation et avant que Access Copyright et l'Établissement ne soient parvenus à un accord. La résiliation prend effet 30 jours après que l'avis de résiliation a été donné.

31. Sous réserve des clauses 32 et 33 du contrat, si l'Établissement a fait défaut de respecter ses obligations prévues aux clauses 2 à 26, ou les conditions de production de copies énoncées dans les annexes du contrat, Access Copyright peut lui adresser un avis de défaut par écrit. Si l'Établissement n'a pas remédié à son défaut dans les 30 jours de la remise de cet avis de défaut, ou si, dans les situations où la rectification nécessite un délai de plus de 30 jours, l'Établissement n'a pas mis en œuvre les correctifs nécessaires dans ce délai et n'a pas poursuivi leur mise en œuvre avec diligence par la suite, Access Copyright a le droit de donner un avis de résiliation à l'Établissement. La résiliation prend alors effet à la date à laquelle l'avis de résiliation a été donné.

32. Si l'Établissement a fait défaut de respecter ses obligations en vertu de la licence octroyée à la stipulation c) de la clause 2 du contrat, Access Copyright peut lui adresser un avis de défaut par écrit. Si l'Établissement ne remédie pas au défaut dans les 30 jours de la remise de l'avis ou si la rectification nécessite plus de 30 jours et que l'Établissement n'a pas mis en œuvre les correctifs nécessaires dans ce délai et n'a pas agi avec diligence par la suite, Access Copyright aura le droit de lui donner avis de résiliation de la licence octroyée à la stipulation c) de la clause 2 du contrat. La licence expirera dès que l'avis de résiliation aura été donné.

33. Si l'Établissement s'est conformé aux obligations que lui impose la clause 9 du contrat, la violation d'une condition application à la production de copies par un détenteur de licence n'est pas considérée comme une rupture du contrat de la part de l'Établissement.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

34. En cas de différend entre les parties concernant l'application ou l'interprétation du contrat, ni l'une ni l'autre partie ne présente de demande de règlement de ce différend à la Commission du droit d'auteur ni n'entame de procédures judiciaires à l'égard de ce différend sans que l'une des parties n'ait remis un avis précisant la nature de ce différend à l'autre partie et à l'Association des universités et collèges du Canada et sans que 30 jours ne soient écoulés depuis la remise de cet avis. Dans les 30 jours de la remise de cet avis, chaque partie entame une négociation avec l'autre partie et avec l'Association des universités et collèges du Canada pour tenter de résoudre leur différend à l'amiable.

35. Le contrat ne peut être cédé par l'une des parties sans qu'elle n'ait préalablement obtenu le consentement écrit de l'autre partie. L'Établissement peut conclure un contrat de soustraction avec un tiers pour l'exercice des droits que lui confère le contrat, à la condition que cette entente ne vise qu'à effectuer les copies autorisées par la clause 2 et ne vise pas à offrir en vente ou à distribuer ces copies à qui que ce soit par l'intermédiaire du sous-traitant.

36. La résiliation du contrat ne préjudicie pas au droit de Access Copyright de recevoir les paiements relatifs aux copies qui ne lui ont pas encore été versés, notamment la quote-part, établie au prorata, qui lui revient en vertu de la stipulation 14 a).

37. En cas de résiliation du contrat avant sa date d'expiration, l'Établissement s'engage à faire circuler promptement une note de service auprès des professeurs, des employés de bibliothèque et des membres du personnel administratif, notamment des personnes et des organismes énumérés à l'annexe B. L'Établissement s'engage également à enlever toutes les affiches relatives à la production et à l'utilisation des copies que la licence accordée par Access Copyright autorisait et à afficher, dans tous les lieux réservés à la photocopie, un avis informant les utilisateurs de la résiliation du contrat.

38. Sous réserve des clauses 38.1 à 38.3 du contrat, tous les avis exigés ou autorisés par le contrat doivent être adressés par écrit. Ils sont valablement donnés s'ils sont remis en main propre ou transmis par fac-similé, par courrier électronique ou par courrier recommandé affranchi :

a) dans le cas de Access Copyright, à l'adresse et au destinataire suivants :

1, Yonge Street  
Bureau 1900  
Toronto (Ontario)  
M5E 1E5

Télécopieur: (416) 868-1621

Courriel : [post-sec@accesscopyright.ca](mailto:post-sec@accesscopyright.ca)

À l'attention du directeur exécutif

b) dans le cas de l'Établissement, à l'adresse et au destinataire suivants :

\_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

À l'attention de : \_\_\_\_\_

c) dans le cas de l'Association des universités et collèges du Canada, en ce qui concerne les avis prévus aux clauses 22.2, 28, 29 et 34, à l'adresse et au destinataire suivants :

Association des universités et collèges du Canada  
350, rue Albert, bureau 600  
Ottawa (Ontario)  
K1R 1B1

Télécopieur : (613) 563-9745

Courriel : swills@aucc.ca

À l'attention du gestionnaire, Affaires juridiques

Les parties au contrat doivent communiquer promptement tout changement aux renseignements fournis conformément aux stipulations a) et b) ci-dessus.

38.1 Tout avis requis ou autorisé en vertu des clauses 23, 25, 31, 32 et 34 du contrat doit être par écrit et transmis par courrier recommandé affranchi.

38.2 Tout avis requis ou autorisé en vertu des clauses 28 et 29 du contrat doit être par écrit et transmis par courrier recommandé affranchi à l'Association des universités et collèges du Canada et doit être remis en main propre, ou transmis par fac-similé, par courrier électronique ou par courrier recommandé affranchi à l'Établissement.

38.3 Les avis sont réputés valablement donnés au moment où ils sont remis en main propre aux personnes désignées à la clause 38 du contrat. S'ils sont transmis par fac-similé ou par courrier électronique, ils sont réputés donnés le deuxième jour ouvrable suivant leur transmission. S'ils sont transmis par courrier, ils sont réputés donnés le cinquième jour ouvrable suivant le jour de leur enregistrement au bureau de poste.

39. Le présent contrat constitue la totalité de l'accord et de l'entente intervenus entre les parties, et les parties reconnaissent qu'il n'y a pas d'autres représentations ni conditions de quelque sorte, sauf ce qui est prévu au contrat. De plus, les parties reconnaissent que le présent contrat remplace tout accord ou toute entente concernant l'objet du présent contrat, y compris le contrat précédent. Aucune modification au présent contrat ni aucune cession de ce contrat ne prend effet à moins d'être par écrit et signée par les parties. Une signature obtenue par fac-similé sera considérée comme un original aux fins du contrat.

Le contrat est régi par les lois applicables dans la province de/du \_\_\_\_\_ et il s'interprète selon ce même droit. Les parties déclarent être assujetties aux tribunaux de la province de/du \_\_\_\_\_.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le contrat à la date indiquée sur sa première page.

~~THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY~~

Par : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

L'ÉTABLISSEMENT

Par : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**Annexe A - ~~Omise~~Liste des exclusions de Access Copyright visant les études postsecondaires, le 16 décembre 2003**

**La présente licence s'applique aux œuvres suivantes :**

~~les œuvres publiées en Afrique du Sud, en Allemagne, en Australie, au Canada, au Danemark, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique, en France, à Hong Kong, en Irlande, en Islande, en Italie, à la Jamaïque, au Liechtenstein, à Malte, au Mexique, en Norvège, en Nouvelle-Zélande, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suisse.~~

**La présente licence ne s'applique pas aux œuvres suivantes :**

~~les œuvres qui sont publiées à l'extérieur des pays mentionnés ci-dessus;~~

~~les œuvres publiées par les titulaires de droits d'auteur qui figurent dans la liste ci-dessous et qui ont avisé Access Copyright de leur refus de laisser reproduire leurs publications en vertu d'une licence accordée par Access Copyright. L'autorisation relative à ces œuvres doit être obtenue directement de chacun des titulaires de droits d'auteur ci-après mentionnés chaque fois que, sans elle, la reproduction constituerait une violation du droit d'auteur. L'exclusion vise la totalité des œuvres publiées par ces éditeurs, à moins d'une mention contraire:~~

<b>Éditeurs/Auteurs exclus</b>	<b>Marques d'éditeur ou titres exclus</b>
<del>Académie Impact (Editions)</del>	
<del>American Health Consultants Inc.</del>	
<del>American Medical Association</del>	<del>Éditions à l'extérieure des É.-U.</del>
<del>American Psychological Association</del>	
<del>Anbar Publications Ltd.</del>	
<del>Arnold Ltd.</del>	<del>Tous les ouvrages dans la série Stratford-upon-Avon Studies</del>
<del>Ashley Publications Ltd.</del>	
<del>Avantage</del>	<del>Initiation à la vie de l'entreprise</del>
<del>Beaulieu, David</del>	
<del>Bell, David A. (1930-) (auteur)</del>	
<del>Association canadienne d'études fiscales</del>	
<del>Captus Press, Captus University Publications</del>	<del>Journal of Accounting Case Research; Business 111 and Business 121; Carson &amp; Olivo, Intro to Law in Canada; Pliniussen, Introduction to Canadian Business and Management; Journal of Aboriginal Economic Development; tous les titres dans les deux années civiles qui suivent leur publication</del>

Éditeurs/Auteurs exclus	Marques d'éditeur ou titres exclus
Case Clearing House Comprehensive Therapy	
Dazibao	Admonitor; Anamnèse; Cinetières; La rage muette; De la curiosité, petite anatomie du regard; De la minceur de l'image; Deux ou trois feux; Face, un moment photographique; Incidences; Jeune photographique 1996; Paysage; Portrait d'un malentendu, chronique photographique récentes; Thomas Corriveau; Une déprise de la photographie
École polytechnique (Éditions de l')	Tous les livres à l'exception des trousseaux de cours.
Édisem	
Editions HRW	Tous les titres par Charles M. Schultz. Tous les guides d'enseignants, affiches, (étiquettes-mots), acétates, livres de réponses, livres statistiques et livres de cartes.
Educational Technology Publications Inc.	
European Respiratory Journal	
Financial Times	Toutes les compagnies et toutes les marques d'éditeur
Garamond Press	
Ganesha (Editions)	
Gordon & Breach Publishers Ltd.	
Harvard Business School	Tous les marques et journaux
Heron Publishing	
Hoff, Ron	I can see you naked; a fearless guide to making great presentations ISBN 0836279441
Image de l'art	
Ivey Publishing	
Journal of Roman Archaeology (US)	
Lippincott Williams & Wilkins	Liste de titres attachée
Little Brown Publishing Co.	Livres de commerce
London Mathematical Society	Russian Mathematical Surveys
McGraw-Hill Ryerson Ltd.	Tous les titres publiés sous le service Primis. Plinius, <i>Introduction to Canadian Business</i> series
Medical Research Council (UK)	
Ordre des Conseillers en Ressources	Tous les titres incluant la périodique 'Effectif'
Humaines et en Relations	

<b>Éditeurs/Auteurs exclus</b>	<b>Marques d'éditeur ou titres exclus</b>
Industrielles Agrées du Québec	
Pion Ltd.	
Presses de l'Université du Montréal	La Flore Laurentienne 3ième éd de Marie-Victorin; Profession : consultant 3ième éd.
(PUM)	
Professional Pubns Inc (Ca)	
Quebecor	Journal de Montréal and the Journal de Québec
R A Rapaport Publishing Inc.	
Regal Books	
Renee E. Watkins	
Reynald Goulet	
QuenMar Music Inc.	
Renouveau pédagogique (Éditions	
du)/ERPI	
Saint-Martin (Montréal)	
Salinger, J.D.	Toutes les éditions
Scholars Press (US)	
Scottish Universities Law Institute	Scottish Law Institute series
Simon & Schuster	Toutes les marques d'éditeur
Stoffman, Daniel	'Completely Predictable People', Report on Business (11/90)
Université du Québec à Montréal	
(publications de l')	
University of Chicago Law School	Toutes les publications, sauf le Journal of Law & Economics et le Journal of Legal Studies
University of Wales Press	
Van Nostrand Reinhold	Simmonds, Case Problems of Marketing
(International)	
W. Green	Scottish Universities Law Institute series
Yvon Blais	Tous les titres de formation professionnelle continue du Barreau du Québec généralement publiés sous la désignation « Développements récents », tous les titres de la Collection de droit du Barreau du Québec

Pour les copies concernant clause 2(c) de la licence, ce qui suit est également exclu :

<b>Editeurs/Auteurs</b>	<b>Marques d'éditeurs ou titres exclus</b>
American Institute of Chemists	
L'Artichaut	
Atout micro (periodical)	
Bibliothèque québécoise	Anthologie des poètes du Québec. Au-delà des visages. Cent chansons. Chocs baroques. Marie-Didace. Le Survenant
British Standards Institution	
Canadian Association of Social Workers	
Canadian Institute of Steel Construction	
Childwall University Press	
Darden Educational Materials	Case Distribution service
Drug Policy Research Institute Inc.	
Institute of Environmental Health Officers/Chadwick House	
IF Matters	Commodity Week. The Public Ledger
Journal of Bone and Joint Surgery	
Journal of Clinical Investigation	
National Science Foundation	
Powder Advisory Centre	
Royal Entomological Society	
Royal Pharmaceutical Society	Martindale, Extra Pharmacopoeia. Complete Drug Reference
Royal Society of Chemistry	
RSA Examinations Board	
US Pharmacist	

**Lippincott Williams & Wilkins**

Titres exclus

Les titres suivant de Lippincott Williams & Wilkins sont exclus :

Agur, *Grants Atlas of Anatomy*  
Arthroscopic Surgery series (3)  
Brant, *Fundamentals of Diagnostic Radiology*  
Caine, *Art, Surgery, Transplantation*  
Carpenito, *Nursing Care Plans and Documentation*  
Carpenito, *Handbook of Nursing Diagnosis*  
Carpenito, *Nursing Diagnosis*  
Cormack, *Essential Histology*  
Errico, *Spinal Trauma*  
Favus, *Primer on the Metabolic Bone Diseases and Disorders of Mineral Metabolism*  
Fox, *Biology and Diseases of the Ferret*  
Gelberman, *Operative Nerve Repair and Reconstruction*  
Handin, *Blood*  
Harvey and Champe, Lippincott Illustrated Review Series  
Hoppenfeld, All books  
Kaplan, Harold I. & Sadock, Benjamin J., All books  
Katch, Frank I., Katch, Victor & McArdle, William D., All books  
McGinty, *Operative Arthroscopy*  
Master Techniques in Orthopaedic Surgery series (10)  
Masters & Johnson, *Human Sexual Response*  
Olsen, *ADAM Student Atlas of Anatomy*  
Peterson, *Principles of Oral and Maxillofacial Surgery*  
Pizzo, *Pediatric AIDS*  
Porth, *Pathophysiology: Concepts of Altered Health States*  
Rockwood, *Fractures in Adults* (only Dr. Lee's chapter exempted)  
Rohen, *Color Atlas of Anatomy*  
Rosse, *Hollinshead's Textbook of Anatomy*  
Rosskopf, *Diseases of Cage and Aviary Birds*  
Rubin/Farber, *Pathology*  
Sadler, *Langman's Medical Embryology*  
Sarrafian, *Anatomy of the Foot and Ankle*  
Schwartz, *Principles and Practice of Emergency Medicine*  
Sobotta & Clemente (published by Urban & Schwarzenberg), All books  
Stedman's book requests  
Thompson, *Telinde's Operative Gynecology*  
US Task Force, *Guide to Clinical Preventive Services*  
Whipple, Arthroscopy Series  
White, *Clinical Biomechanics of the Spine*  
Wright, Color Atlas Ophthalmology Series = exempted are following volumes:

Tse: Plastic Surgery

Glaser: Retina

Kaufman: Cornea and Refractive Surgery

Wright: Strabismus

Kratz: Cataracts

Minckler: Glaucoma

**Annexe B - Omise ~~PERSONNES OU ORGANISMES COUVERTS EN VERTU DU~~  
CONTRAT**

**Annexe C - Conditions relatives à la production de copies (stipulation **article 2 a)** du **contrattarif**)**

1. Toutes les copies sont effectuées sur du papier, excepté les copies effectuées sur des acétates ou un support transparent du même type, ou sur des diapositives, des microfiches ou des microfilms. Les copies sous forme de diapositives, de microfiches et de microfilms doivent respecter les conditions supplémentaires stipulées à leur égard dans le **contrattarif**. Pour les prêts interbibliothèques, le technicien de bibliothèque qui envoie une copie numérisée à un établissement qui a le droit de le recevoir doit l'informer que le fichier électronique ne doit servir qu'à faire une copie sur papier pour la personne qui l'a demandée et que le technicien qui reçoit le fichier électronique devra ensuite la détruire sans délai.

2. Sauf les exceptions prévues expressément dans le **contrattarif**, aucune copie ne doit excéder soit 10 % de l'œuvre publiée, soit ce qui suit, en choisissant, entre les deux quantités obtenues, celle qui est la plus grande:

- a) une page ou un article entier d'un journal;
- b) la totalité d'une nouvelle, d'une pièce, d'un poème, d'un essai ou d'un article tiré d'un livre ou d'un périodique (notamment les travaux d'un congrès) qui contient d'autres œuvres;
- c) la totalité d'une partition musicale tirée d'un livre ou d'un périodique qui contient d'autres types d'œuvres;
- d) une entrée entière tirée d'une encyclopédie, d'un dictionnaire, d'une bibliographie annotée ou d'un ouvrage de référence similaire;
- e) la reproduction entière d'une œuvre artistique (y compris les dessins, les sculptures, les peintures, les estampes, les œuvres d'art architecturales, ou les œuvres artistiques exécutées par des artisans) tirée d'un livre ou d'un périodique qui contient d'autres œuvres;
- f) un chapitre entier, pourvu qu'il ne représente pas plus de 20 % d'un livre.

Access Copyright s'engage à déployer des efforts raisonnables pour satisfaire les demandes de reproduction qui excèdent les limites prévues ci-dessus. Les parties conviennent que de telles autorisations sont susceptibles d'entraîner le versement de droits plus élevés. En pareil cas, les droits sont calculés selon le tarif demandé pour les copies effectuées en vertu de la **stipulation l'article 2 b)** du **contrattarif**.

3. Access Copyright s'engage à déployer des efforts raisonnables pour satisfaire les demandes de reproduction d'œuvres exclues du champ d'application du **contrattarif** ou d'œuvres publiées dans un pays ou par un éditeur visées par une exclusion. Les parties conviennent qu'une telle autorisation peut entraîner le versement de droits supplémentaires. Les droits sont alors calculés

selon le tarif demandé pour les copies effectuées en vertu de ~~la stipulation~~ l'article 2 b) ou selon tout autre tarif établi par les titulaires des droits d'auteur.

4. L'Établissement n'effectue que le nombre de copies nécessaires pour que chaque élève ait la sienne, que les professeurs en aient deux et que l'Établissement dispose d'un nombre suffisant de copies pour satisfaire ses besoins administratifs.

5. L'Établissement ne copie aucune œuvre publiée qui, à sa connaissance ou à la connaissance de la personne qui effectue ou commande les copies, est disponible sur le marché, sous forme de publication distincte, à un prix et dans un délai raisonnables.

6. L'Établissement s'abstient de copier une même œuvre publiée de façon systématique et répétée, au-delà des limites prévues à ~~la clause~~ l'article 2 de la présente annexe, dans le cadre d'un même cours ou d'un même programme, pendant une année scolaire.

7. L'Établissement ne collige pas de copies d'œuvres publiées sous forme de recueil de cours.

8. L'Établissement fait apposer sur au moins une page de chacune des copies de plus d'une page effectuées en vertu de ~~la stipulation~~ l'article 2 a) du ~~contrat~~ tarif pour être distribuées aux élèves, et sur toutes les copies effectuées en vertu de ~~la stipulation~~ l'article 2 a) aux fins des prêts entre bibliothèques, le symbole international du droit d'auteur, ©, ainsi que la mention du nom de l'éditeur, de l'artiste ou de l'illustrateur de toute œuvre artistique reproduite (si son nom est connu) et la mention du nom de l'auteur ou des auteurs (lorsque cette information est connue). Chaque fois que cela est possible, l'Établissement met également en évidence l'avis suivant :

« Le présent document est une copie. Il a été produit en vertu d'une licence accordée par Access Copyright. La revente ou la reproduction de ce document est strictement interdite. »

**Annexe D - Conditions relatives à la production de copies (stipulation article 2 b) du contrat tarif)**

1. Toutes les copies doivent être effectuées sur du papier, excepté celles effectuées sur des diapositives, des microfiches ou des microfilms. Les copies effectuées sur des diapositives, des microfiches ou des microfilms ne peuvent être effectuées que conformément aux conditions supplémentaires énoncées dans le contrat tarif.

2. Sauf les exceptions prévues expressément dans le contrat tarif, aucune copie ne doit excéder soit 15 % de l'œuvre publiée, soit ce qui suit, en choisissant, entre les deux quantités obtenues, celle qui est la plus grande:

- a) une page ou un article entier d'un journal;
- b) la totalité d'une nouvelle, d'une pièce, d'un poème, d'un essai ou d'un article tiré d'un livre ou d'un périodique (notamment les travaux d'un congrès) qui contient d'autres œuvres;
- c) la totalité d'une partition musicale tirée d'un livre ou d'un périodique qui contient d'autres types d'œuvres;
- d) une entrée entière tirée d'une encyclopédie, d'un dictionnaire, d'une bibliographie annotée ou d'un ouvrage de référence similaire;
- e) la reproduction entière d'une œuvre artistique (y compris les dessins, les sculptures, les peintures, les estampes, les œuvres d'art architecturales, ou les œuvres artistiques exécutées par des artisans) tirée d'un livre ou d'un périodique qui contient d'autres œuvres;
- f) un chapitre entier, pourvu qu'il ne représente pas plus de 20 % d'un livre.

Access Copyright s'engage à déployer des efforts raisonnables pour satisfaire les demandes de reproduction qui excèdent les limites prévues ci-dessus.

3. Une œuvre qui est épuisée chez tous les éditeurs peut être entièrement copiée avec le consentement écrit de Access Copyright. La décision sur cette autorisation préalable est discrétionnaire.

4. Access Copyright s'engage à déployer des efforts raisonnables pour satisfaire les demandes de reproduction d'œuvres exclues du champ d'application du contrat tarif ou d'œuvres publiées dans un pays ou par un éditeur visées par une exclusion. Les parties conviennent que la reproduction ainsi autorisée peut être assujettie à un tarif différent de celui des autres copies visées par la présente annexe. Le tarif applicable dépend alors des exigences des titulaires des droits d'auteur concernés.

5. L'Établissement n'effectue que le nombre de copies nécessaire pour que chaque élève ait la sienne, que les professeurs en aient deux et que l'Établissement dispose d'un nombre suffisant de copies pour satisfaire ses besoins administratifs.

5.1 L'Établissement constitue et tient des dossiers de tous les fichiers électroniques créés en vertu de ~~la stipulation~~ l'article 2 b). Le détenteur de licence conserve ces dossiers conformément à ~~la stipulation~~ l'article 2.1 b) du ~~contrat~~ tarif et les soumet chaque année à Access Copyright, conformément à ~~la clause~~ l'article 13.1 du ~~contrat~~ tarif.

6. L'Établissement ne copie aucune œuvre publiée qui, à sa connaissance ou à la connaissance de la personne qui effectue ou commande les copies, est disponible sur le marché, sous forme de publication distincte, à un prix et dans un délai raisonnables.

7. L'Établissement s'abstient de copier une même œuvre publiée de façon systématique et répétée, au-delà des limites prévues à ~~la clause~~ l'article 2 de la présente annexe, dans le cadre d'un même cours ou d'un même programme, pendant une année scolaire.

8. Si un recueil de cours est composée sous le régime du ~~contrat~~ tarif et qu'elle inclut des extraits de manuels, ces extraits sont assujettis aux limites suivantes :

- a) les extraits reproduits ne peuvent représenter plus de 5 % d'un manuel et, en aucun cas, représenter plus d'un chapitre;
- b) un recueil de cours ne doit pas contenir plus de deux extraits écrits par le même auteur et publiés chez le même éditeur au cours d'une période de cinq ans;
- c) un recueil de cours ne doit pas contenir plus de 50% d'extraits tirés de manuels.

9. L'Établissement fait apposer sur au moins une page de chacune des copies effectuées en vertu de ~~la stipulation~~ l'article 2 b) du ~~contrat~~ tarif le symbole international du droit d'auteur, ©, la mention du nom de l'éditeur, de l'artiste ou de l'illustrateur de toute œuvre artistique reproduite (si son nom est connu) ainsi que la mention du nom de l'auteur ou des auteurs (lorsque cette information est connue). L'Établissement met également en évidence l'avis suivant :

« Le présent document est une copie. Il a été produit en vertu d'une licence accordée par Access Copyright. La revente ou la reproduction de ce document est strictement interdite. »

**Annexe E - ~~Omise~~ Conditions relatives à la production de copies (stipulation 2 c) du contrat)**

~~1. Toutes les copies sont effectuées sur papier, à l'exception de celles destinées à être transmises dans le cadre de prêts entre bibliothèques. Lorsque des copies lui sont transmises sous forme numérique dans le cadre d'un prêt entre bibliothèques, l'employé de bibliothèque en fournit une copie papier, et seulement une copie papier, à la personne qui en a fait la demande, après quoi il détruit sans délai le fichier électronique. Si un employé de bibliothèque expédie une copie sous forme numérique à un établissement qui n'est pas membre de l'AUCC et qui a le droit de recevoir une telle copie, cet employé devrait recommander à cet établissement d'agir de la manière susdite.~~

~~2. Sauf les exceptions prévues expressément dans le contrat, aucune copie ne doit excéder soit 15 % de l'œuvre publiée, soit ce qui suit, en choisissant, entre les deux quantités obtenues, celle qui est la plus grande:~~

~~—— a) une page ou un article entier d'un journal;~~

~~—— b) un article entier d'un journal, d'une revue ou d'un périodique (notamment les travaux d'un congrès) qui contient d'autres œuvres;~~

~~—— c) un chapitre entier, pourvu qu'il ne représente pas plus de 20 % d'un livre.~~

~~Access Copyright s'engage à déployer des efforts raisonnables pour satisfaire les demandes de reproduction qui excèdent les limites prévues ci-dessus.~~

~~3. Une œuvre qui est épuisée chez tous les éditeurs peut être entièrement copiée avec le consentement écrit de Access Copyright. La décision sur cette autorisation préalable est discrétionnaire.~~

~~4. Access Copyright s'engage à déployer des efforts raisonnables pour satisfaire les demandes de reproduction d'œuvres exclues du champ d'application du contrat ou d'œuvres publiées dans un pays ou par un éditeur visées par une exclusion. Les parties conviennent que la reproduction ainsi autorisée peut être assujettie à un tarif différent de celui des autres copies visées par la présente annexe. Le tarif applicable dépend alors des exigences des titulaires des droits d'auteur concernés.~~

~~5. L'Établissement ne copie aucune œuvre publiée qui, à sa connaissance ou à la connaissance de la personne qui effectue ou commande les copies, est disponible sur le marché, sous forme de publication distincte et à un prix et dans un délai raisonnables.~~

~~6. L'Établissement s'abstient de copier une même œuvre publiée de façon systématique et répétée, au-delà des limites prévues à la clause 2 de la présente annexe, pour le même utilisateur et dans la même année civile.~~

~~7. Les copies d'œuvres publiées ne peuvent être colligées sous forme d'un recueil de cours.~~

~~8. L'Établissement fait apposer sur au moins une page de chacune des copies effectuées conformément à la stipulation 2 c) du contrat le symbole international du droit d'auteur, ©, la mention du nom de l'éditeur, de l'artiste ou de l'illustrateur de toute œuvre artistique reproduite (si son nom est connu) ainsi que la mention du nom de l'auteur ou des auteurs (lorsque cette information est connue). L'Établissement met également en évidence l'avis suivant:~~

~~« Le présent document est une copie. Il a été produit en vertu d'une licence accordée par Access Copyright. La revente ou la reproduction de ce document est strictement interdite. »~~

**Annexe F - Conditions relatives à la production de copies (stipulation article 2 f) du contrat tarif) - Copies sur support de substitution**

1. L'Établissement fait apposer sur toutes les copies effectuées sur support de substitution conformément à la stipulation l'article 2 f) du contrat tarif le symbole international du droit d'auteur, ©, ainsi que la mention du nom de l'éditeur, et de l'auteur ou des auteurs (lorsque cette information est connue). L'Établissement met également en évidence l'avis suivant :

« Le présent document est une copie. La reproduction du document original sur le présent support de substitution a été effectuée en vertu d'une licence accordée par Access Copyright. La revente ou la reproduction de ce document est strictement interdite. »

2. L'Établissement ne fait aucune copie sur support de substitution d'une œuvre publiée qui, à sa connaissance, est disponible sur le marché, sous forme de publication distincte, à un prix et dans un délai raisonnables.

3. L'Établissement fournit à Access Copyright une copie sur support de substitution effectuée conformément au contrat tarif à tout titulaire du droit d'auteur de l'œuvre originale qui lui en fait la demande, si une telle copie est disponible.

## **Annexe G - Dispositions additionnelles visant la copie numérique (Article 29 du tarif)**

1. La présente annexe vise les copies numériques faites en application du tarif. Elle ne vise pas les copies (ou utilisation de copies) d'œuvres du répertoire pour lesquelles l'Établissement n'a pas besoin d'obtenir de licence d'Access Copyright.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« Copie » Copie numérique réalisée à la suite des activités suivantes, ou en conséquence d'une quelconque de celles-ci, pour autant qu'elles soient protégées par le droit d'auteur :

- a) la numérisation par balayage d'une copie papier;
- b) la transmission par courrier électronique;
- c) la transmission par télécopieur;
- d) le stockage d'une copie numérique sur un dispositif ou un support de stockage local;
- e) l'affichage ou le téléchargement d'une copie numérique vers un réseau sécurisé ou le stockage d'une copie numérique sur un réseau sécurisé;
- F) la transmission d'une copie numérique à partir d'un réseau sécurisé et son stockage sur un dispositif ou un support de stockage local;
- g) la projection d'une image en utilisant un quelconque ordinateur ou autre dispositif;
- H) l'affichage d'une copie numérique sur un quelconque ordinateur ou autre dispositif;
- I) l'affichage d'un lien ou d'un hyperlien vers une copie numérique.

« Recueil numérique » Aux fins de l'utilisation par un détenteur de licence dans le cadre d'un cours, peu importe que sa lecture soit exigée ou recommandée pour le cours ou autrement, des copies numériques d'œuvres publiées qui sont :

- (i) envoyées par courrier électronique ou qui font l'objet d'un lien ou d'un hyperlien, ou
- (ii) affichées, téléchargées vers ou stockées sur un réseau sécurisé.

« Cours » Cours ou un crédit d'étude universitaire, continue, professionnelle ou technique, administré ou hébergé par l'Établissement.

« Copie numérique » Reproduction sous une quelconque forme numérique, y compris un format optique ou électronique.

« Réseau sécurisé » désigne un réseau exploité par l'Établissement ou pour l'Établissement avec le consentement d'Access Copyright et qui est uniquement accessible par un détenteur de licence approuvé par l'Établissement au moyen d'un processus d'authentification qui, au moment de l'ouverture d'une session, identifie l'utilisateur comme étant un détenteur de licence, que ce soit par le nom d'utilisateur et un mot de passe ou par une autre méthode offrant une sécurité équivalente.

3. (1) La copie numérique faite en vertu du présent tarif ne doit pas être transmise, mise à la disposition, affichée, téléchargée ou stockée sur un quelconque réseau informatique autre qu'un réseau sécurisé.

(2) La copie numérique faite en vertu du présent tarif et stockée sur un réseau sécurisé doit être classée par cours individuel, mises à la disposition des détenteurs de licence uniquement et être accessible seulement par celles-ci.

(3) La copie numérique faite en vertu du présent tarif ne doit pas être transmise, mise à la disposition, affichée, téléchargée ou stockée sur un quelconque dispositif ou support, ordinateur ou réseau informatique, d'une façon qui la rend disponible au public ou accessible par le public, y compris disponible ou accessible dans Internet, ou un autre réseau public.

(4) Lorsque l'Établissement n'est plus couvert par le présent tarif, l'Établissement et tous les détenteurs de licence doivent immédiatement cesser d'utiliser toutes les copies numériques faites en vertu du présent tarif, les effacer de leurs lecteurs de disques durs, de leurs serveurs et réseaux, et doivent faire tous les efforts raisonnables pour les effacer de tout autre dispositif ou support capable de stocker les copies numériques, et ils doivent certifier avoir agi de la sorte sur demande écrite d'Access Copyright.

(5) Aucune disposition du présent tarif provisoire n'autorise qui que ce soit à désembrouiller une œuvre embrouillée, à déchiffrer une œuvre chiffrée ou à autrement éviter, contourner, retirer, désactiver, affaiblir ou autrement détourner une mesure technologique restreignant ou contrôlant l'accès, la copie, la rétention, la distribution ou la transmission d'une œuvre assujettie à la présente annexe.

4. (1) Les articles 23 à 26 du tarif ne s'appliquent pas aux copies numériques.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente annexe, toutes les autres dispositions du tarif et de ses autres annexes visant les recueils de cours, y compris l'article 14 b) du tarif, s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux copies numériques faites aux fins d'un recueil numérique.